

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

CLIPPIT SAS

Raison sociale	CLIPPIT
Forme juridique	Société par Actions Simplifiée (SAS)
Capital social	3 000 €
Siège social	2 rue Sabine, 77410 Claye-Souilly
RCS	Meaux 938 094 281
TVA intracommunautaire	FR30938094281
Téléphone	01 59 03 10 36
Courriel	info@clippit.fr
Représentée par	M. Ludovic BENIMELIS, Président

OBJET DU DOCUMENT

Les présentes Conditions Générales de Vente (« CGV ») définissent les conditions dans lesquelles CLIPPIT SAS (« le Prestataire ») fournit ses prestations de services informatiques et vend ses Produits à ses clients professionnels (« le Client »). Elles couvrent quatre activités : l'infogérance (MSP), la revente de licences Microsoft (CSP), les projets et la régie (BUILD) ainsi que la vente de matériel informatique.

PRÉAMBULE

CLIPPIT exerce une activité de prestataire de services informatiques et de revente de matériel à destination d'une clientèle exclusivement professionnelle. Les offres proposées s'articulent autour de quatre pôles d'activité :

- Activité MSP (Managed Services Provider) : infogérance, supervision, support, exploitation et maintenance des systèmes d'information ;
- Activité CSP (Cloud Solution Provider) : revente, provisionnement et accompagnement des abonnements Microsoft 365 et Microsoft Azure ;
- Activité BUILD : conseil, conception, intégration, migration et développement de solutions informatiques (forfait et/ou régie) ;
- Vente de matériel : revente de matériels informatiques et accessoires (postes, serveurs, réseau, mobilité).

Les présentes Conditions Générales de Vente (« CGV ») ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles CLIPPIT fournit ses prestations et vend ses Produits à ses clients professionnels (« le Client »). Elles constituent, conformément à l'article L.441-1 du Code de commerce, le socle unique de la négociation commerciale entre les parties.

1. DÉFINITIONS

Client : toute personne morale ayant accepté les présentes CGV et signé un Contrat avec CLIPPIT. **Contrat** : ensemble contractuel formé par le devis ou la commande signée par le Client, les présentes CGV, la convention de service (SLA) et, le cas échéant, l'accord de sous-traitance RGPD (DPA). **Données Personnelles** : toute donnée à caractère personnel au sens du Règlement (UE) 2016/679 (RGPD). **Livrable** : tout élément produit par CLIPPIT et remis au Client dans le cadre d'une prestation BUILD. **Prestations** : services fournis par CLIPPIT au titre du Contrat. **Produits** : matériels et accessoires informatiques vendus par CLIPPIT au Client. **SLA** (Service Level Agreement) : convention de service définissant les engagements de niveau de service applicables aux prestations MSP. **DPA** (Data Processing Agreement) : accord de sous-traitance des données à caractère personnel conclu au titre de l'article 28 du RGPD.

2. CHAMP D'APPLICATION ET ACCEPTATION

Les présentes CGV s'appliquent à toutes les Prestations et ventes de Produits fournies par CLIPPIT à des Clients professionnels, à l'exclusion de toute relation avec des consommateurs au sens du Code de la consommation. Toute commande, signature de devis ou exécution d'une Prestation par CLIPPIT emporte acceptation pleine et entière des présentes CGV par le Client, qui reconnaît en avoir pris connaissance préalablement et y avoir adhéré sans réserve. Les CGV prévalent sur tout autre document du Client, notamment sur ses propres conditions générales d'achat, sauf accord exprès, écrit et préalable de CLIPPIT. Le fait pour CLIPPIT de ne pas se prévaloir à un moment donné de l'une des stipulations des présentes ne saurait être interprété comme valant renonciation à s'en prévaloir ultérieurement.

3. DOCUMENTS CONTRACTUELS — HIÉRARCHIE

Le Contrat est constitué, par ordre de priorité décroissant, des documents suivants : (i) le devis ou bon de commande signé par le Client (conditions particulières) ; (ii) la convention de service (SLA) le cas échéant ; (iii) l'accord de sous-traitance RGPD (DPA) le cas échéant ; (iv) les présentes CGV. En cas de contradiction, le document de rang supérieur prévaut.

4. DEVIS, COMMANDE ET FORMATION DU CONTRAT

Toute Prestation ou vente de Produits fait l'objet d'un devis écrit établi par CLIPPIT, valable pendant trente (30) jours à compter de sa date d'émission, sauf mention contraire. Le Contrat est formé à la date de réception par CLIPPIT du devis daté, signé et accompagné, le cas échéant, du versement de l'acompte stipulé. Toute modification du périmètre des Prestations à l'initiative du Client donnera lieu à un avenant écrit et pourra entraîner une révision du prix et/ou du délai d'exécution.

5. DESCRIPTION DES PRESTATIONS

Le périmètre exact des Prestations et des Produits, leurs modalités d'exécution, les engagements de niveau de service applicables, les durées d'engagement et les prix sont précisés dans le devis ou bon de commande signé par le Client. CLIPPIT est tenue à une obligation de moyens dans l'exécution de ses Prestations, sauf stipulation contraire expresse, et met en œuvre les diligences nécessaires conformément aux règles de l'art et aux standards d'un MSP engagé dans une démarche de certification ISO/IEC 27001.

6. DURÉE DU CONTRAT

La durée du Contrat est précisée aux conditions particulières. À défaut de précision contraire, les contrats MSP et CSP sont conclus pour une durée minimale de douze (12) mois, reconductible tacitement par périodes successives de douze (12) mois, sauf dénonciation par l'une des parties par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au moins trois (3) mois avant l'échéance.

7. OBLIGATIONS DES PARTIES

Obligations de CLIPPIT. CLIPPIT s'engage à exécuter les Prestations conformément aux règles de l'art et aux engagements prévus au Contrat, à affecter à la réalisation des Prestations un personnel compétent, formé et habilité, à respecter les engagements de niveau de service prévus le cas échéant dans le SLA, à informer le Client de tout événement susceptible d'affecter l'exécution des Prestations, et à respecter ses obligations de sécurité, de confidentialité et de protection des Données Personnelles.

Obligations du Client. Le Client s'engage à communiquer à CLIPPIT, en temps utile, l'ensemble des informations, accès, droits et ressources nécessaires à la bonne exécution des Prestations, à désigner un interlocuteur unique habilité, à respecter les recommandations de sécurité émises par CLIPPIT, à souscrire et maintenir les licences et abonnements nécessaires, et à régler les factures dans les conditions et délais prévus à l'article 10. Tout manquement du Client à ses propres obligations qui empêcherait ou retarderait l'exécution des Prestations exonère CLIPPIT de sa responsabilité à due concurrence.

8. CONDITIONS D'INTERVENTION

Plages horaires. Sauf stipulation contraire au devis, les Prestations sont fournies sur site ou à distance pendant les heures ouvrables, soit du lundi au vendredi, de 9h00 à 18h00, hors jours fériés en France.

Majorations applicables aux interventions hors heures ouvrées. Les interventions réalisées en dehors des plages horaires définies ci-dessus donnent lieu à l'application des majorations suivantes, calculées sur le tarif horaire ou journalier en vigueur : +150 % pour les interventions de nuit ou en heures non ouvrées en semaine ; +200 % pour les interventions le week-end et les jours fériés. Toute intervention en dehors des heures ouvrables doit faire l'objet d'un accord préalable écrit entre les parties, sauf

situation d'urgence couverte par un engagement d'astreinte spécifique.

Frais de déplacement. Les déplacements en Île-de-France sont inclus dans les tarifs des Prestations. Pour toute intervention hors Île-de-France, les frais de déplacement, d'hébergement et de restauration sont facturés au réel sur présentation des justificatifs.

Annulation ou report d'intervention. En cas d'annulation ou de report, à l'initiative du Client, d'une intervention programmée, et lorsque cette annulation ou ce report intervient moins de deux (2) jours ouvrés avant la date prévue, CLIPPIT se réserve le droit de facturer la prestation initialement planifiée à titre de pénalité forfaitaire, à hauteur de 100 % du montant de l'intervention prévue.

9. PRIX

Les prix sont exprimés en euros, hors taxes (HT). La TVA et toute autre taxe applicable s'ajoutent au prix HT. Les prix sont fermes pour la durée mentionnée au devis. À défaut, les prix forfaitaires MSP et BUILD sont fermes pour la durée d'engagement initiale. Au-delà, CLIPPIT se réserve la faculté de réviser annuellement ses tarifs en fonction de l'évolution de l'indice SYNTEC, selon la formule $P_n = P_0 \times (S_n / S_0)$, où P_0 est le prix initial, P_n le prix révisé, S_0 l'indice SYNTEC à la date de prise d'effet du Contrat et S_n le dernier indice connu à la date de révision. Pour les abonnements CSP, les prix peuvent être ajustés à tout moment afin de refléter l'évolution des tarifs Microsoft, sous réserve d'une notification préalable au Client.

10. FACTURATION ET CONDITIONS DE PAIEMENT

Émission des factures. Les factures MSP et CSP sont émises mensuellement à terme échu, le forfait ou les consommations du mois M étant facturés en début de mois M+1. Les prestations BUILD en mode forfait sont facturées par jalons (sauf stipulation contraire au devis : 30 % à la signature, 30 % à mi-projet, 40 % à la recette finale) ; en mode régie, elles sont facturées mensuellement à terme échu sur la base des Comptes Rendus d'Activité validés par le Client. Les ventes de Produits font l'objet d'un acompte de trente pour cent (30 %) à la commande, le solde étant payable à trente (30) jours. Les factures sont émises par voie électronique au format PDF et adressées à l'adresse de facturation communiquée par le Client.

Délai de paiement. Sauf stipulation particulière contraire, les factures sont payables par virement bancaire dans un délai de trente (30) jours à compter de la date d'émission, conformément à l'article L.441-10 du Code de commerce. Aucun escompte n'est accordé en cas de paiement anticipé.

Pénalités de retard et indemnité forfaitaire. Toute facture non réglée dans le délai d'un mois donnera lieu à l'application d'intérêts de retard au taux de trois (3) fois le taux d'intérêt légal en vigueur à la date d'échéance, exigibles sans qu'un rappel soit nécessaire. Le Client sera également redevable de plein droit d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de quarante (40) euros, conformément aux articles L.441-10 et D.441-5 du Code de commerce. Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs à ce montant, CLIPPIT pourra demander une indemnisation complémentaire sur justificatifs. À défaut de paiement à l'échéance, CLIPPIT pourra, après mise en demeure restée sans effet pendant huit (8) jours, suspendre tout ou partie des Prestations en cours, sans préjudice des autres voies de droit.

Contestation. Toute contestation portant sur une facture devra être notifiée par écrit à CLIPPIT dans un délai de quinze (15) jours suivant sa réception, motifs à l'appui. À

défaut, la facture sera réputée acceptée. La contestation d'une partie de la facture ne dispense pas le Client du règlement de la part non contestée à l'échéance.

11. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

CLIPPIT conserve la propriété exclusive de l'ensemble des méthodes, outils, modèles, codes, scripts, gabarits, processus et savoir-faire utilisés ou développés antérieurement à l'exécution du Contrat ou de manière indépendante de celui-ci (les « Éléments Préexistants »). Sous réserve du paiement intégral du prix correspondant, CLIPPIT cède au Client, à titre exclusif, les droits patrimoniaux d'auteur sur les Livrables spécifiquement développés pour lui dans le cadre des prestations BUILD, pour la durée légale de protection et pour le monde entier, dans la limite des besoins du Client tels qu'exprimés au Contrat. Sont exclus de cette cession les Éléments Préexistants ainsi que les composants logiciels tiers intégrés aux Livrables, lesquels demeurent soumis à leurs licences respectives. Les logiciels, abonnements et services tiers (notamment Microsoft) restent soumis aux conditions d'utilisation de leurs éditeurs (Microsoft Customer Agreement).

12. CONFIDENTIALITÉ

Chaque partie s'engage à considérer comme strictement confidentielles l'ensemble des informations, données, documents, méthodes, savoir-faire et tout élément communiqué par l'autre partie ou auquel elle aurait accès dans le cadre du Contrat (« Informations Confidentielles »). Chaque partie s'engage à ne pas les divulguer à des tiers sauf autorisation écrite préalable, à en limiter l'accès aux seuls collaborateurs ayant strictement besoin d'en connaître, à ne pas les utiliser à des fins autres que celles prévues au Contrat, et à mettre en œuvre les mesures de sécurité appropriées. Cet engagement demeure en vigueur pendant toute la durée du Contrat et pendant cinq (5) ans après son terme. Sont exclues les informations qui sont du domaine public, déjà connues, communiquées par un tiers de bonne foi, ou dont la divulgation est imposée par la loi.

13. PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES (RGPD)

Les parties s'engagent à respecter le Règlement (UE) 2016/679 (RGPD) et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée. Dans le cadre de l'exécution des Prestations, le Client agit en qualité de responsable de traitement et CLIPPIT en qualité de sous-traitant au sens de l'article 4 du RGPD. CLIPPIT ne traite les Données Personnelles que sur instruction documentée du Client. Les engagements respectifs des parties font l'objet d'un accord de sous-traitance distinct (DPA) conforme à l'article 28 du RGPD. À défaut de DPA spécifique, CLIPPIT s'engage notamment à : traiter les Données uniquement pour les finalités prévues ; garantir la confidentialité ; mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées (article 32 du RGPD) ; notifier toute violation au Client dans un délai de quarante-huit (48) heures ; aider le Client à répondre aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées ; supprimer ou restituer les Données au terme du Contrat. Le Client autorise CLIPPIT à recourir à des sous-traitants ultérieurs (notamment Microsoft pour Azure et Microsoft 365). CLIPPIT héberge les Données Personnelles au sein de l'Union européenne ; tout transfert hors UE est encadré par les outils prévus aux articles 44 et suivants du RGPD.

14. SÉCURITÉ DE L'INFORMATION

CLIPPIT met en œuvre un Système de Management de la Sécurité de l'Information (SMSI) engagé dans une

démarche de certification ISO/IEC 27001:2022. À ce titre, CLIPPIT a notamment formalisé une PSSI, une analyse de risques, une déclaration d'applicabilité (SOA), une politique de gestion des actifs, une politique de chiffrement, une politique de journalisation et des procédures de gestion des incidents. Les mesures incluent : authentification multifacteur, gestion des comptes à privilèges (PAM), chiffrement TLS 1.2 et AES-256, journalisation centralisée, sauvegardes régulières testées, sensibilisation continue du personnel, gestion des vulnérabilités. Pour les Clients soumis à la directive NIS2, CLIPPIT contribue au respect par le Client de ses obligations en matière de gestion des risques et de chaîne d'approvisionnement. Le Client peut, à ses frais et au maximum une fois par an, faire réaliser un audit du dispositif de sécurité, sous réserve d'un préavis écrit de quinze (15) jours ouvrés et de la signature préalable d'un engagement de confidentialité par les auditeurs ; l'audit ne pourra porter atteinte à la confidentialité des données d'autres clients.

15. RESPONSABILITÉ

CLIPPIT est tenue à une obligation de moyens. Sa responsabilité ne pourra être engagée qu'en cas de faute prouvée par le Client. Sous réserve des cas dans lesquels la loi interdit toute limitation de responsabilité (notamment dol, faute lourde, atteinte à l'intégrité physique ou décès), la responsabilité totale et cumulée de CLIPPIT au titre du Contrat, toutes causes confondues, est expressément limitée au montant total HT effectivement payé par le Client à CLIPPIT au titre des Prestations concernées au cours des douze (12) mois précédant la survenance du fait générateur. En aucun cas CLIPPIT ne pourra être tenue responsable des dommages indirects, lesquels comprennent notamment la perte de chiffre d'affaires, de bénéfices, de marge, de clientèle, d'image ou de réputation, le préjudice commercial, l'atteinte au fonds de commerce, ainsi que la perte de données ou de fichiers (sauf manquement avéré aux obligations de sauvegarde expressément stipulées). La responsabilité de CLIPPIT ne saurait être engagée en cas de manquement du Client à ses propres obligations, d'intervention non autorisée du Client ou d'un tiers, de défaillance d'un service tiers indépendant de CLIPPIT, d'inadéquation entre les besoins du Client et les solutions choisies par lui, ou de force majeure. Toute réclamation devra, à peine de forclusion, être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de trente (30) jours à compter de la connaissance du fait générateur.

16. DÉCISIONS DU CLIENT

CLIPPIT intervient en qualité de conseil et d'exécutant technique. Les décisions finales relatives au choix de l'architecture, à la stratégie de sécurité, à la mise en production, à l'exploitation et plus généralement à l'organisation du système d'information du Client relèvent exclusivement du Client, qui en assume l'entière responsabilité. CLIPPIT pourra émettre des préconisations ou alertes écrites, mais ne saurait se substituer au Client dans la prise de décision. Le défaut de prise en compte par le Client d'une préconisation ou alerte écrite est de nature à exonérer CLIPPIT de toute responsabilité quant aux conséquences en résultant.

17. DEVOIR DE CONSEIL, MISE EN GARDE ET CYBERSÉCURITÉ PARTAGÉE

Principe et nature de l'obligation. CLIPPIT, en sa qualité de professionnel de l'informatique et des services managés, est tenue, dans l'exécution de ses Prestations, à un devoir de conseil, d'information et de mise en garde, qui constitue une obligation de moyens renforcée. Ce devoir

s'exerce dans le cadre des Prestations contractuellement confiées à CLIPPIT et en considération du niveau d'expertise et des choix budgétaires du Client.

Étendue du devoir de mise en garde. Lorsque, dans le cadre de l'exécution des Prestations, CLIPPIT identifie un risque significatif de sécurité ou un écart entre le périmètre commandé et les bonnes pratiques raisonnablement applicables, CLIPPIT s'engage à en informer le Client par écrit, à lui formuler des préconisations motivées et, le cas échéant, à signaler que certaines mesures nécessaires à la sécurité de son système d'information n'entrent pas dans le périmètre du Contrat. CLIPPIT n'est en revanche pas tenue d'auditer ni de vérifier les périmètres dont elle n'a pas la charge contractuelle, ni de se substituer aux préconisations qu'il appartient au Client de solliciter auprès d'autres conseils ou prestataires spécialisés.

Traçabilité des préconisations. Les préconisations, alertes et mises en garde émises par CLIPPIT sont formalisées par tout moyen écrit traçable (courriel, rapport, ticket Jira, compte rendu de réunion, document de référence, plan d'assurance sécurité). Le Client reconnaît que ces écrits constituent la preuve de l'accomplissement par CLIPPIT de son devoir de conseil sur les sujets concernés.

Cybersécurité partagée — modèle de responsabilité partagée Microsoft. Les parties reconnaissent expressément que la cybersécurité du système d'information du Client résulte d'un partage de responsabilités. Pour les services Microsoft Azure et Microsoft 365 revendus ou opérés par CLIPPIT, ce partage s'inscrit dans le « modèle de responsabilité partagée » publié et tenu à jour par Microsoft, que le Client déclare connaître. Demeurent en toute hypothèse de la responsabilité exclusive du Client, et hors du périmètre du devoir d'exécution de CLIPPIT : la gouvernance et les arbitrages budgétaires en matière de sécurité ; la gestion et le cycle de vie des identités et des accès des utilisateurs finaux ; la sensibilisation et la formation de ses collaborateurs aux risques cyber et au phishing ; la conservation et la confidentialité des secrets d'authentification (mots de passe, jetons, clés API) ; la souscription et le maintien des licences et options de sécurité de niveau suffisant (par exemple les plans Microsoft Entra ID P1/P2, Defender, Purview, ou équivalents) ; les configurations, traitements et environnements qui ne relèvent pas du périmètre confié à CLIPPIT.

Exigences minimales de sécurité acceptées par le Client. Le Client reconnaît avoir été informé par CLIPPIT de la nécessité, pour assurer un niveau de sécurité raisonnable de son système d'information, de mettre en œuvre et de maintenir au minimum : l'authentification multifacteur (MFA) sur l'ensemble des comptes et a fortiori sur les comptes à privilèges ; une politique de mots de passe forte et un coffre-fort de secrets pour les comptes techniques ; des sauvegardes régulières, testées et conservées de manière logiquement isolée du réseau de production ; la journalisation et la conservation des événements de sécurité ; l'application des correctifs de sécurité dans des délais raisonnables ; une sensibilisation périodique des collaborateurs aux risques cyber. Le Client confirme accepter ces exigences ou, à défaut, en avoir expressément discuté avec CLIPPIT et avoir pris ses décisions en connaissance de cause. Toute dérogation à ces exigences fera l'objet d'une mention écrite dans le Contrat ou d'un courrier traçable.

Décisions du Client et conséquences. Conformément à l'article 16 des présentes, les décisions finales relatives à

l'architecture, à la stratégie de cybersécurité, au niveau d'investissement en sécurité, à la mise en production et à l'organisation du système d'information relèvent exclusivement du Client. Lorsque CLIPPIT a formulé par écrit une préconisation ou une alerte motivée et que le Client choisit, en toute connaissance de cause, de ne pas la mettre en œuvre, de la différer ou de l'écarter, cette décision est consignée par écrit. Dans ce cas, et sous réserve que CLIPPIT ait elle-même respecté son devoir d'information de manière complète et intelligible, la responsabilité de CLIPPIT ne saurait être recherchée au titre des conséquences directement et exclusivement imputables à la non-application de la préconisation concernée.

Notification et coopération en cas d'incident. Le Client s'engage à informer CLIPPIT, dans les meilleurs délais et au plus tard dans les vingt-quatre (24) heures suivant sa détection, de tout incident de sécurité, suspicion d'intrusion, fuite de données ou consommation anormale de ressources cloud affectant un environnement administré par CLIPPIT, afin de permettre à cette dernière de mettre en œuvre les mesures conservatoires et investigatoires utiles. Les parties s'engagent à coopérer de bonne foi à la gestion de tout incident, dans la limite du périmètre de chacune.

Articulation avec les autres stipulations. Le présent article complète les obligations générales prévues aux articles 7 (Obligations des parties), 14 (Sécurité de l'information), 15 (Responsabilité) et 16 (Décisions du Client). La responsabilité de CLIPPIT au titre d'un manquement au devoir de conseil sera, le cas échéant, appréciée sur le fondement de la perte de chance conformément à la jurisprudence en vigueur. Les parties reconnaissent que toute clause des présentes ne saurait être interprétée comme exonérant CLIPPIT de son obligation essentielle de conseil.

18. ASSURANCE

CLIPPIT déclare avoir souscrit auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable une police d'assurance Responsabilité Civile Professionnelle, couvrant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile dans le cadre de l'exécution du Contrat, en ce compris la cyber-responsabilité. Une attestation d'assurance en cours de validité sera communiquée sur simple demande du Client.

19. SOUS-TRAITANCE

CLIPPIT se réserve la faculté de recourir à des sous-traitants pour l'exécution de tout ou partie des Prestations. CLIPPIT demeure pleinement responsable de la bonne exécution des Prestations confiées à ses sous-traitants. Les engagements de confidentialité, de sécurité et de protection des Données Personnelles sont répercutés par CLIPPIT à ses sous-traitants.

20. RÉSILIATION

Résiliation pour manquement. En cas de manquement par l'une des parties à l'une de ses obligations contractuelles substantielles, l'autre partie pourra, après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant trente (30) jours, résilier le Contrat de plein droit, sans préjudice de tous dommages et intérêts. Sont notamment considérés comme des manquements graves : le défaut de paiement non contesté, la divulgation d'Informations Confidentielles, la violation des engagements RGPD, ou tout acte portant atteinte à la sécurité du système d'information.

Résiliation pour convenance. Chaque partie pourra résilier le Contrat ou un contrat d'application pour

convenance, moyennant un préavis écrit de soixante (60) jours adressé par lettre recommandée avec accusé de réception. Toutefois, compte tenu de la nature engageante des projets BUILD en mode forfait, ceux-ci ne pourront être résiliés que pour manquement grave (article 20.1), ouverture d'une procédure collective ou force majeure prolongée ; à défaut, le Client demeure redevable de l'intégralité du prix forfaitaire convenu. Les Prestations exécutées et les frais engagés à la date effective de résiliation demeurent dus.

Procédure collective. Sous réserve des dispositions impératives du Livre VI du Code de commerce, le Contrat pourra être résilié de plein droit en cas d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire affectant l'autre partie.

Effets. La résiliation entraîne l'arrêt des Prestations à la date d'effet, le règlement par le Client de toutes les Prestations exécutées et frais engagés à cette date, et la mise en œuvre, à la demande du Client, des opérations de réversibilité prévues à l'article 22. Les obligations de confidentialité, RGPD et propriété intellectuelle survivent à la résiliation.

21. FORCE MAJEURE

Aucune des parties ne pourra être tenue responsable de l'inexécution ou du retard dans l'exécution de ses obligations résultant d'un cas de force majeure tel que défini à l'article 1218 du Code civil et par la jurisprudence des tribunaux français. Sont notamment considérés comme des cas de force majeure : catastrophes naturelles, incendies, inondations, épidémies ou pandémies, mesures sanitaires, guerres et actes de terrorisme, blocages de moyens de transport, grèves générales, défaillance majeure des opérateurs télécoms, attaques cyber massives à l'échelle nationale ou internationale, décisions des autorités publiques. La partie empêchée informera l'autre partie sans délai. Si le cas de force majeure se prolonge au-delà de soixante (60) jours, chaque partie pourra résilier le Contrat de plein droit, sans indemnité de part et d'autre.

22. RÉVERSIBILITÉ

Sur demande écrite du Client formulée au plus tard à la date de fin du Contrat, CLIPPIT mettra en œuvre les opérations nécessaires à la reprise par le Client ou par un prestataire de son choix : restitution des Données Personnelles et données opérationnelles dans un format structuré, couramment utilisé et lisible par machine ; transmission des éléments documentaires utiles à la continuité de service (configurations, comptes, procédures d'exploitation) ; accompagnement raisonnable du Client ou de son nouveau prestataire. Les prestations de réversibilité sont facturées au TJM en vigueur, sauf forfait spécifique convenu. Les frais éventuels de transfert ou de migration cloud sont encadrés conformément à la loi n° 2024-449 du 21 mai 2024 (loi SREN).

23. NON-SOLLICITATION DE PERSONNEL

Chaque partie s'engage, pendant toute la durée du Contrat et pendant douze (12) mois suivant son terme, à ne pas solliciter, embaucher ou faire travailler, directement ou indirectement, tout collaborateur de l'autre partie ayant participé à l'exécution du Contrat, sauf accord écrit préalable. En cas de manquement, la partie défaillante s'engage à verser une indemnité forfaitaire égale à douze (12) mois de la rémunération brute du collaborateur concerné, à titre de clause pénale.

24. RÉFÉRENCE COMMERCIALE

Sauf opposition écrite du Client, CLIPPIT pourra mentionner le nom et le logo du Client à titre de référence commerciale dans ses présentations, son site internet, ses brochures et toute autre communication, sans que cela puisse être considéré comme une violation des engagements de confidentialité.

25. DISPOSITIONS DIVERSES

Si l'une quelconque des stipulations du Contrat venait à être déclarée nulle ou inapplicable, les autres stipulations conserveraient leur pleine force et effet, et les parties s'engagent à négocier de bonne foi une stipulation de remplacement. Le Client ne pourra céder le Contrat sans l'accord écrit préalable de CLIPPIT, qui pourra librement le céder à toute société de son groupe ou dans le cadre d'une opération de restructuration. Toute notification entre les parties sera valablement effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courriel adressé aux interlocuteurs désignés. Toute modification du Contrat ne pourra résulter que d'un avenant écrit signé par les représentants dûment habilités ; CLIPPIT se réserve toutefois la faculté de faire évoluer les présentes CGV, les CGV applicables étant celles en vigueur à la date de la signature du devis.

26. VENTE DE MATÉRIEL — DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

Compte tenu de la volatilité des prix sur le marché du matériel informatique, CLIPPIT se réserve la faculté de réviser ses prix entre la date du devis et la date de confirmation de la commande, sous réserve d'en informer le Client. Les délais de livraison sont communiqués à titre indicatif et un retard ne peut justifier ni l'annulation de la commande, ni le versement de pénalités.

Les Produits voyagent aux risques et périls du Client ; le transfert des risques s'opère à la remise des Produits au transporteur. Toute réserve devra être portée par le Client sur le bon de livraison du transporteur et confirmée par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au transporteur dans un délai de trois (3) jours suivant la livraison (article L.133-3 du Code de commerce), copie à CLIPPIT dans le même délai. Toute réclamation pour non-conformité apparente (référence, quantité) doit être notifiée par écrit dans un délai de cinq (5) jours ouvrés suivant la livraison ; à défaut les Produits sont réputés acceptés sans réserve.

Réserve de propriété. CLIPPIT conserve la pleine propriété des Produits jusqu'au paiement effectif et intégral du prix en principal et accessoires, conformément à la loi n° 80-335 du 12 mai 1980 et aux articles 2367 et suivants du Code civil. Nonobstant cette réserve, le transfert des risques s'opère dans les conditions ci-dessus. En cas de défaut de paiement à l'échéance, et après mise en demeure restée sans effet pendant huit (8) jours, CLIPPIT pourra revendiquer la propriété des Produits livrés et exiger leur restitution aux frais du Client. Le Client s'engage à informer immédiatement CLIPPIT de toute saisie ou mesure équivalente pratiquée par un tiers sur les Produits.

Garantie. Les Produits bénéficient exclusivement de la garantie commerciale accordée par leur fabricant ou éditeur, dans les conditions, durées et modalités fixées par celui-ci. CLIPPIT pourra accompagner le Client dans la prise en charge des demandes auprès du fabricant, cette assistance pouvant faire l'objet d'une facturation au TJM. CLIPPIT reste tenue de la garantie légale des vices cachés (article 1641 du Code civil), étant rappelé qu'entre professionnels cette garantie ne s'applique qu'aux vices

rendant les Produits impropres à l'usage auquel le Client les destine et dont il aurait expressément informé CLIPPIT.

Retours. Aucun retour ne sera accepté sans accord préalable écrit de CLIPPIT. Les Produits retournés devront être restitués dans leur emballage d'origine, en parfait état, accompagnés de tous accessoires et de la copie de la facture. Les Produits configurés ou personnalisés à la demande du Client ne sont ni repris ni échangés.

27. DROIT APPLICABLE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français, à l'exclusion de la Convention de Vienne du 11 avril 1980. En cas de litige relatif à la formation, l'interprétation, l'exécution ou la résiliation du Contrat, et à défaut de règlement amiable intervenu dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification du différend par l'une des parties, compétence expresse et exclusive est attribuée au Tribunal de Commerce de Meaux, nonobstant pluralité de défendeurs, appel en garantie ou procédures d'urgence ou conservatoires, en référé ou sur requête.